

SY

N° 07 /CA du Répertoire

N° 2025-53/CA1 du Greffe

Arrêt du 13 mai 2026

AFFAIRE :

KOUTCHIKA Zanmènou

C/

Commune de BONOU

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 11 septembre 2025, enregistrée au bureau d'orientation le même jour sous le n° 3184/BO, par laquelle KOUTCHIKA Zanmènou a saisi la Cour suprême d'un recours en interprétation des articles 4 et 5 de l'arrêt n°173/CA du 14 juillet 2021 d'une part, et l'injonction à la Commune de Bonou à lui payer au titre des moins perçus sur ses primes et indemnités qui s'élèvent à francs CFA un million six cent quarante-huit mille cinq cent (1.648.500) d'autre part ;

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Bertin Millefort QUENUM** entendu en son rapport et l'avocat général **Bernadin A. HOUNYOVI** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que l'arrêt n°173/CA du 14 juillet 2021 condamnait la Commune de Bonou

bj

[Signature]

d'une part, à lui payer les arriérés de salaire et les indemnités non perçues et, d'autre part, à supporter les frais de la procédure ;

Qu'ayant exercé la fonction de secrétaire général de la Commune de Bonou du 09 novembre 2015 au 12 avril 2016, il a droit à sept (07) mois de traitement ;

Que, aussi bien le Plan de développement communal, le contrat d'objectifs qu'il a signé avec le maire que le décret n°2005-375 en son article 4 lui reconnaissent le bénéfice d'indemnités et de primes que sont : indemnité de logement, indemnité de résidence, indemnité de sujétion, indemnité de risque, indemnité de déplacement, indemnité d'eau et d'électricité, indemnité de téléphone et indemnité de rendement ;

Que la Commune de Bonou ne lui a versé que partiellement ces indemnités et primes ;

Qu'il sollicite de la haute Juridiction de préciser le sens exact des articles 4 et 5 de son arrêt n°173/CA du 14 juillet 2021 afin de confirmer l'ensemble des indemnités et leurs montants respectifs ainsi que tous les frais de procédure et d'enjoindre à la Commune de Bonou, le paiement au titre des moins perçus de ses arriérés de primes et indemnités, la somme de francs CFA un million six cent quarante-huit mille cinq cent (1.648.500) augmentée du montant total des charges ;

EN LA FORME

Considérant que le requérant sollicite l'interprétation des articles 4 et 5 de l'arrêt n°173/CA du 14 juillet 2021 d'une part, et l'injonction à la Commune de Bonou à lui payer au titre des moins perçus de ses arriérés de primes et indemnités qui s'élèvent à francs CFA un million six cent quarante-huit mille cinq cent (1.648.500) d'autre part ;

Sur la recevabilité de la branche du recours en interprétation

Considérant que le requérant sollicite l'interprétation des articles 4 et 5 de l'arrêt n°173/CA du 14 juillet 2021 et la condamnation de la commune de Bonou à lui payer les moins perçus de ses arriérés de primes et indemnités ;

Que les articles 4 et 5 de l'arrêt n°173/CA du 14 juillet 2021 se lisent ainsi qu'il suit :

« Article 4 : La mairie de Bonou est condamnée à payer au requérant, les arriérés de salaire et les indemnités non perçues par lui ;

Article 5 : Les frais sont mis à la charge de la mairie de Bonou » ;

Considérant que l'article 1192 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose « le jugement dont les termes sont obscurs ou ambigus peut être interprété par le juge qui l'a rendu à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'autorité de la chose »

lg.

gff

jugée et que l'interprétation demandée présente un intérêt pour la partie qui l'a sollicitée » ;

Considérant qu'en sollicitant l'interprétation des articles 4 et 5 de l'arrêt n°173/CA du 14 juillet 2021, le requérant n'en indique pas les parties ambiguës ou obscures de manière à justifier l'intérêt pour lui à les voir interprétés ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours en interprétation, irrecevable ;

Sur la recevabilité de la branche du recours en injonction de paiement

Considérant que le requérant sollicite de la haute Juridiction d'ordonner à la mairie de la Commune de Bonou de lui payer des moins perçus sur ses primes et indemnités qui s'élèvent à francs CFA un million six cent quarante-huit mille cinq cent (1.648.500) ainsi que le montant total des charges ;

Qu'il n'arrive pas à prouver les moins perçus sur ses primes et indemnités auxquels il prétend avoir droit ;

Considérant que ces moins perçus, tels que présentés ont contestés par représentants de la mairie, tant dans leurs écritures que lors de l'instruction du dossier à l'audience du 13 mai 2026 ;

Considérant la nouvelle demande ainsi articulée en l'espèce, la Cour ne saurait l'accueillir favorablement sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée telle qu'elle en résulte de l'arrêt n°173/CA du 14 juillet 2021 ;

Qu'il y a lieu de déclarer également le recours en injonction de paiement des moins perçus sur primes et indemnités d'un montant de francs CFA : un million six cent quarante-huit mille cinq cent (1.648.500) ainsi que le montant total des charges, irrecevable ;


Qu'au total, il y a lieu de déclarer le recours irrecevable ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou, du 11 septembre 2025, de Zanmènou KOUTCHIKA tendant à l'interprétation des articles 4 et 5 de l'arrêt n°173/CA du 14 juillet 2021 d'une part, et à l'injonction à la Commune de Bonou à lui payer la somme de francs CFA un million six cent quarante-huit mille cinq cent (1.648.500) d'autre part, est irrecevable ;

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 3 : La consignation objet de la fiche n° D010141 du 22 septembre 2025 est acquise au Trésor public ; 





Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Ibrahim David SALAMI, président de la chambre administrative,
PRESIDENT ;

Edouard Ignace GANGNY
et
Bertin Millefort QUENUM } **CONSEILLERS ;**

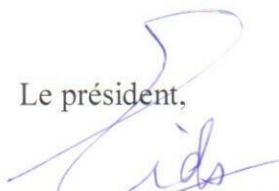
Et prononcé à l'audience publique du **treize mai deux mille vingt-six**, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Bernadin A. HOUNYOVI, avocat général,
MINISTERE PUBLIC ;

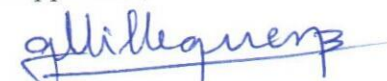
Gédéon A. AKPONE,
GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président,


Ibrahim David SALAMI

Le rapporteur,


Bertin Millefort QUENUM

Le greffier,


Gédéon A. AKPONE